

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément Ader – BP 177
51685 Reims Cedex

Reims, le 25/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



ATEL CONSTRUC MECANIKES MARNE

6 RUE DE L ACQUELINE
ZONE INDUSTRIELLE
51800 SAINTE-MENEHOULD

Références : SM3 YR/IG D3 i 2022-157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2022 dans l'établissement ATEL CONSTRUC MECANIKES MARNE implanté 6 RUE DE L ACQUELINE ZONE INDUSTRIELLE 51800 SAINTE-MENEHOULD . L'inspection a été annoncée le 17/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEL CONSTRUC MECANIKES MARNE
- 6 RUE DE L ACQUELINE ZONE INDUSTRIELLE 51800 SAINTE-MENEHOULD
- Code AIOT dans GUN : 0005701898
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société A.C.M.M. est autorisée à exploiter sur son site de Sainte-Menehould, une installation de travail mécanique des métaux (AP n°99-A-103-IC du 22/11/1999), rubrique 2560-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi administratif du site
- Application des prescriptions l'arrêté préfectoral

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/11/1999, article 3.6.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-284	/	Sans objet
Déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/11/1999, article 6.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/11/1999, article 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de la visite. L'absence d'analyse des eaux pluviales en 2021 ainsi que la non levée des non-conformités électriques relevées lors de la vérification des installations électriques.

Concernant le tri dit "5 flux, la visite a mis en évidence l'absence de registre des déchets sortants ainsi que l'absence d'attestations de valorisation de ces mêmes déchets.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet, via un courrier préfectoral, sous un délai de 15 jours, de :

- demander à l'exploitant de faire parvenir à celle-ci les attestations de valorisation manquantes ainsi que de justifier de la mise en place d'un registre des déchets sortants sous 15 jours;
- faire réaliser une analyse des eaux pluviales par un organisme agréé et de transmettre les résultats à l'inspection dès réalisation;
- mettre en place un plan d'action visant à supprimer les non-conformités électriques récurrentes visées par le rapport de vérification du 10 mai 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/1999, article 3.1
Prescription contrôlée : La consommation annuelle d'eau ne dépasse pas 500 m3/an.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Constats : La consommation d'eau annuelle est de 208 m3 pour 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/1999, article 3.6.2
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des eaux pluviales rejetées.
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Constats : L'analyse des eaux pluviales n'a pas été réalisée en 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-284
Prescriptions contrôlée : Présence d'attestation de valorisation concernant les déchets issus du tri 5 flux.
Thème(s) : Risques chroniques, Tri 5 flux
Constats : L'exploitation génère des déchets métalliques qui sont éliminés via une filière adaptée mais l'exploitant ne dispose pas d'attestation de valorisation concernant les déchets métalliques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Prescription contrôlée : Présence d'un registre concernant les déchets sortants concernés par le tri 5 flux.
Thème(s) : Risques chroniques, Tri 5 flux
Constats : L'exploitant ne tient pas de registre des déchets sortants issus du tri 5 flux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/1999, article 6.4
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au moins une fois par an, par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électriques
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques du 10 mai 2021 fait état de non-conformités récurrentes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet